



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.8.2015
COM(2015) 405 final

2015/0179 (NLE)

Limité

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant approbation du programme d'ajustement de la Grèce

EXPOSÉ DES MOTIFS

Compte tenu des graves perturbations économiques et financières causées par des événements exceptionnels échappant au contrôle des pouvoirs publics, la Grèce a officiellement sollicité, le [XX] août 2015, une assistance financière de l'Union européenne afin de soutenir la réalisation d'un programme de mesures pour rétablir la confiance, permettre à l'économie de renouer avec une croissance durable et préserver la stabilité financière du pays, de la zone euro et de l'Union. Le projet de programme d'ajustement économique et financier (ci-après le «programme d'ajustement») présenté par la Grèce à la Commission et au Conseil vise à adopter un ensemble de réformes afin d'améliorer la viabilité des finances publiques et l'environnement réglementaire.

La Commission a adopté une proposition de décision d'exécution du Conseil sur l'octroi d'une assistance financière à court terme de l'Union à la Grèce en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière.

Une décision supplémentaire du Conseil portant spécifiquement approbation du programme d'ajustement est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du «two-pack» [plus précisément, le règlement (UE) n° 472/2013] qui régit également les modalités d'adoption des conditions de politique économique dont est assorti un programme d'ajustement économique. Pour l'adoption de la présente décision au Conseil, seuls voteront les États membres appartenant à la zone euro.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant approbation du programme d'ajustement de la Grèce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière¹, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 472/2013 fixe les règles d'approbation du programme d'ajustement macroéconomique des États membres bénéficiant d'une assistance financière, notamment du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF). Ces règles doivent s'articuler avec les dispositions du règlement (UE) n° 407/2010 établissant le MESF².
- (2) La Grèce bénéficie d'une assistance financière du MESF en vertu de la décision d'exécution [...] du Conseil sur l'octroi d'une nouvelle assistance financière à court terme de l'Union à la Grèce.
- (3) Par souci de cohérence, l'approbation du programme d'ajustement macroéconomique de la Grèce au titre du règlement (UE) n° 472/2013 devrait faire référence aux dispositions correspondantes de la décision d'exécution [...] du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) [...], que la Grèce doit prendre dans le cadre de son programme d'ajustement, sont approuvées.

¹ JO L 140 du 27.5.2013, p. 1.

² Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*